

Essentiel Dispositif

Le contrat d'assurance-vie

Tout savoir sur le régime fiscal avantageux de l'assurance-vie

Type et objet du contrat

Le contrat d'assurance-vie est régi par le Code des assurances.

Il est adapté à de nombreuses stratégies patrimoniales, telles que la constitution d'une épargne pour financer un projet, améliorer sa retraite, transmettre son patrimoine ou encore, préserver la santé financière de sa famille en cas d'imprévu (décès, invalidité).

Ce contrat peut être **de type mono support ou multi supports**, libellé en Euros et/ou en Unités de Compte.

Il prévoit le paiement d'une prestation sous la forme **d'un capital et/ou d'une rente**, payable au souscripteur en cas de vie au terme du contrat, ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

L'épargne constituée dans le cadre du contrat d'assurance-vie est disponible à tout moment en cours de vie du contrat.

Les parties

Souscripteur

Le souscripteur souscrit le contrat, règle les primes et désigne le(s) bénéficiaire(s). Le souscripteur est en principe également l'assuré.

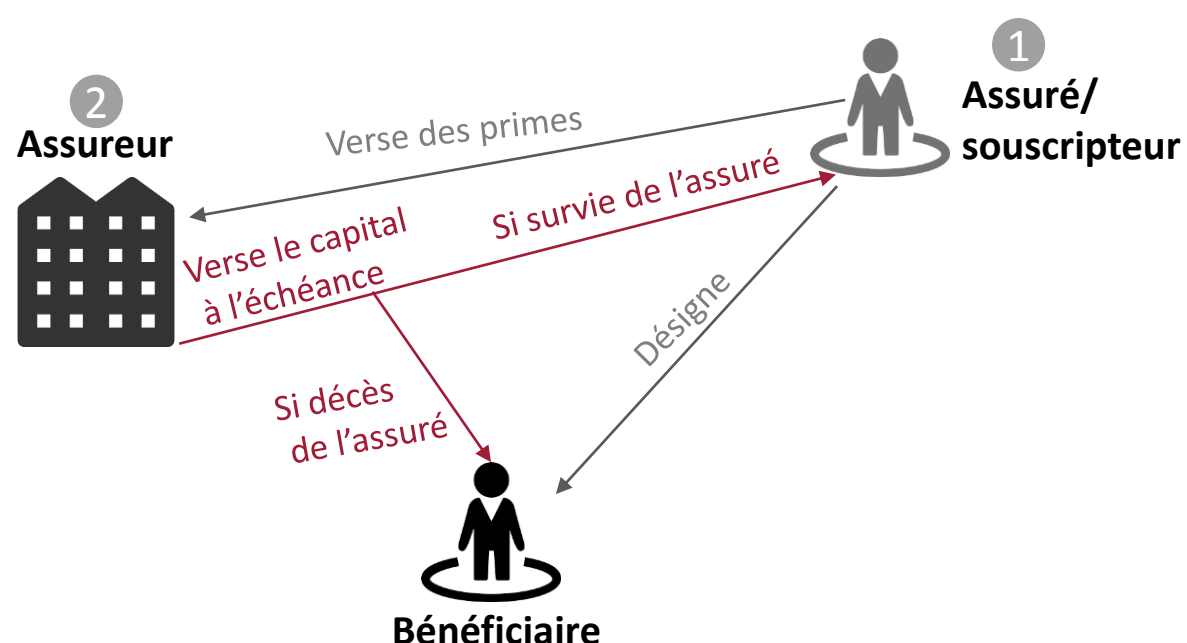
Assuré

L'assuré est la personne sur laquelle repose l'aléa de l'opération (survie ou décès). L'assuré et le souscripteur peuvent théoriquement être deux personnes distinctes, mais en pratique, il s'agit toujours de la même personne : la dissociation devrait être dûment justifiée, et entraînerait un blocage du contrat en cas de prédécès du souscripteur. C'est le bénéficiaire en cas de vie.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de décès est la personne physique ou morale désignée par le souscripteur pour recevoir les prestations.

Le bénéficiaire en cas de vie est le souscripteur.



Modalités de souscription

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance vie, le souscripteur doit recevoir de l'intermédiaire un conseil formalisé par un document écrit et signé (le « Devoir de conseil »).

Le souscripteur doit recevoir une information précontractuelle écrite et détaillée sur le contrat d'assurance vie. Depuis le 1^{er} janvier 2018, un Document d'Information Clé « générique » (DIC) est remis aux souscripteurs, en amont de la signature du bulletin de souscription. Cette obligation ne concerne que les affaires nouvelles (ne sont donc pas concernées les opérations de reversement ou d'arbitrage).

Bon à savoir : vous pouvez retrouver l'ensemble des documents d'information clé sur www.swisslife.fr/Assurance-vie-informations-cles

Le souscripteur signe un « Bulletin de souscription » au contrat. Enfin, il remplit la clause bénéficiaire.



Important : La clause bénéficiaire doit être rédigée avec une attention particulière. Notamment :

- Le souscripteur dispose d'une grande liberté de désignation, le capital décès étant réputé ne pas avoir fait partie du patrimoine du souscripteur. Attention toutefois aux primes excessives qui pourraient être contestées par le(s) héritier(s) ;
- Ne jamais omettre de préciser, en cas de désignation nominative, pour chaque bénéficiaire : nom et prénoms, nom de jeune fille, date et lieu de naissance.

Durée du contrat

La durée du contrat d'assurance-vie est déterminée par le souscripteur.

Mais pour optimiser la fiscalité de l'assurance-vie : **il est conseillé de laisser l'épargne investie pendant, au moins, les huit années qui suivent la souscription du contrat.**

C'est à l'issue de cette échéance que la fiscalité devient vraiment avantageuse.

Mais elle peut être beaucoup plus longue, et par exemple correspondre à l'âge prévisionnel de départ en retraite. Le contrat est prorogable, selon les dispositions contractuelles.

Alimentation du contrat

Après ouverture du contrat d'assurance-vie par un versement initial, il est possible d'effectuer des versements, réguliers ou non, sans minimum de montant.

3 modalités de versement possibles :

- prime unique ;
- versements programmés ;
- versements libres.

Disponibilité de l'épargne

L'épargne est disponible à tout moment en cours de vie du contrat par :

- rachat partiel ;
- rachat partiel programmé ;
- rachat total ;
- sortie en rente viagère.

Fiscalité en cours de vie du contrat

Les avances sur une assurance-vie

L'avance devant être remboursée, elle ne constitue ni un revenu ni une plus-value, et ne subit ni fiscalité ni prélèvements sociaux. Elles sont donc non imposables.

Cependant, si l'avance n'est pas remboursée au terme du contrat, l'administration fiscale peut la requalifier en rachat (ou retrait) et réclamer les impôts et prélèvements sociaux dus, ainsi que des pénalités.

Imposition des revenus en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

Primes versées avant le 27 septembre 2017 :

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, votre client est redevable de l'impôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués (« revenus »).

Ancienneté du contrat	Fiscalité
Entre 0 et 4 ans	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvement forfaitaire libératoire de 35% + Prélèvements sociaux Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable
Entre 4 ans et 8 ans	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvement forfaitaire libératoire de 15% + Prélèvements sociaux Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable
Au delà de 8 ans	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% + Prélèvements sociaux après abattement de 4 600 € pour un célibataire ou 9 200 € pour un couple. Impôt sur le revenu : intégration dans le revenu imposable après abattement de 4 600 € pour un célibataire ou 9.200 € pour un couple.

L'option doit être effectuée auprès de l'assureur, avant le règlement.

Démarche commerciale : vérifier le taux le plus faible entre IR et PFL entre 0 et 4. Au-delà de 8, il est préférable d'opter pour le PFL.

Primes versées après le 27 septembre 2017 :

Les revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu.

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000€ (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL). La demande de dispense est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Ancienneté du contrat	Fiscalité
Entre 0 et 8 ans	30% sur les plus values décomposés de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> 12,8% de prélèvements forfaitaire 17,2% de prélèvements sociaux (CSG et CRDS)
Au delà de 8 ans	Pour les versements inférieurs ou égaux à 150.000€ : <ul style="list-style-type: none"> 7,5% de prélèvements forfaitaire 17,2% de prélèvements sociaux (CSG et CRDS) > soit un taux global de 24,7%
	Pour les versements supérieurs à 150.000€ : <ul style="list-style-type: none"> 7,5% jusqu'à 150.000 euros de cotisations nettes puis 12,8% au-delà 17,2% de prélèvements sociaux (CSG et CRDS) > soit un taux global de 30% <p>L'abattement annuel de 4 600€ pour un célibataire ou de 9 200€ pour un couple est applicable à tous les contrats. Il est appliqué en priorité sur la part taxée à 7,5%.</p>

Le prorata est déterminé par application du quotient suivant :

150 000 € — primes versées antérieurement au 27/09/2017 net de remboursement

Primes versées à compter du 27/09/2017 net de remboursements

Si le rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle (selon les cas et délais prévus par la loi), les impôts ci-dessus ne sont pas dus.

Sortie en rentes viagères

Fiscalité des rentes à titre onéreux.

Les rentes sont imposables à l'IRPP et soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% pour une fraction de leur montant, déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Age du bénéficiaire	Fraction de la rente imposable
Jusqu'à 49 ans inclus	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
A compter de 70 ans	30 %

Exemple : Pour une rente annuelle de 4 000 € perçue par une personne âgée de 63 ans au moment où elle a commencé à la toucher, la part imposable est de 1 600 € (4 000 x 40 %).

Bon à savoir

Prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine = 17,20% :

- CSG: 9,90%
- CRDS : 0,50%
- Prélèvement social : 4,50%
- Contribution additionnelle : 0,30%
- Prélèvement de solidarité : 2%

Fiscalité en cas de décès

La clause bénéficiaire permet de désigner la/les personne(s) qui recevra(ont) les capitaux en cas de décès.

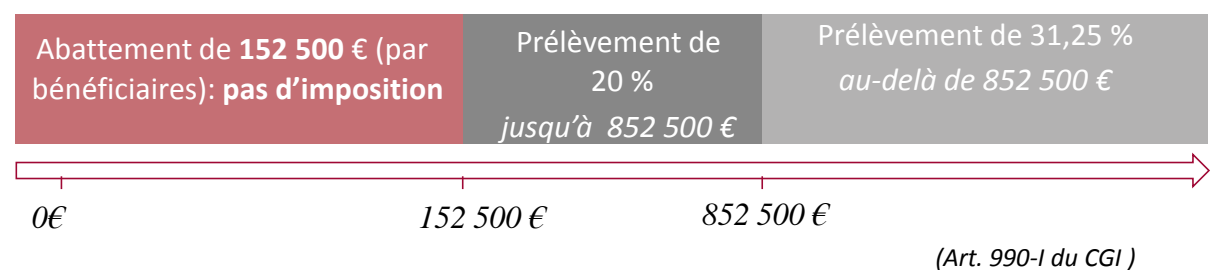
Deux situations différentes peuvent se rencontrer, selon le statut du bénéficiaire :

Conjoint de l'assuré ou partenaire pacsé

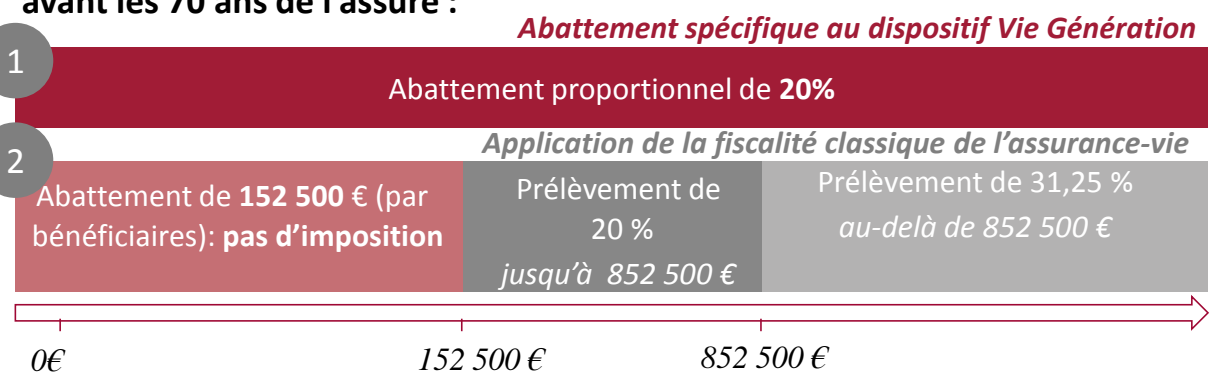
Le conjoint et le partenaire de PACS sont toujours exonérés, aussi bien de droits de succession que de prélèvement. Dans certains cas, le frère ou la sœur du défunt peuvent également être exonérés.

Autres bénéficiaires :

Pour les cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré :



Cas exceptionnels des contrats Vie Génération pour les primes versées avant les 70 ans de l'assuré :



Pour les cotisations versées après les 70 ans de l'assuré :

(Art. 757-B du CGI)

